

**CONSEIL DE REGULATION**

**DECISION N° 2017-0335**  
**DU CONSEIL DE REGULATION**  
**DE L'AUTORITE DE REGULATION**  
**DES TELECOMMUNICATIONS/TIC**  
**DE COTE D'IVOIRE**  
**EN DATE DU 03 AOUT 2017**  
**PORTANT AUTORISATION GENERALE POUR LA**  
**REVENTE DU SERVICE D'ACCES A INTERNET**  
**PAR LA SOCIETE AFRICA CONNECT**

## LE CONSEIL DE REGULATION ,

- Vu l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- Vu le Décret n°2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2013-333 du 22 mai 2013 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2015-173 du 19 mars 2015 portant nomination d'un Membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2016-483 du 07 juillet 2016 portant nomination des Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2017-320 du 24 mai 2017 portant désignation d'un Directeur Général par intérim de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;
- Vu le Décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;
- Vu la Décision n°2013-0003 du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire en date du 20 septembre 2013 portant règlement intérieur ;

### Par les motifs suivants :

Considérant que le 23 mai 2017, la société AFRICA CONNECT SARL, au capital de cent millions (100. 000. 000) de Francs CFA, dont le siège social est sis à Abidjan, cocody les Valons, Rue des jardins carrefour station total, 01 BP 8147 Abidjan 01, +225 22 51 47 70/ 07 05 88 70, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier le numéro CI-ABJ-2009-B-3317, a introduit auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI), une demande d'autorisation générale pour la revente du service d'accès à internet ;

Qu'elle déclare que son activité principale porte essentiellement sur la mise en place de solution de traçabilité et de téléphonie d'entreprise ; 

Qu'à l'analyse de sa demande, elle n'établit pas de réseau de télécommunication en vue de la fourniture du service d'accès à internet ;

Qu'en lieu et place, elle s'appuiera sur les infrastructures de télécommunications des opérateurs disposant d'une licence individuelle de catégorie C1A ou C1C, pour la fourniture du service d'accès à internet ;

Considérant que l'activité de la société AFRICA CONNECT est conforme à l'activité de fourniture au public de services de Télécommunications/TIC, à l'exception de ceux soumis à licence individuelle ou à déclaration, prévue à l'article 17 de l'Ordonnance n° 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Que cette activité relève de la catégorie 3 ou C3, conformément à l'article 5 du décret n° 2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités de Télécommunications/TIC et fixant les modalités d'accès aux ressources rares ;

Considérant que suivant l'article 8 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 susvisé, les activités de Télécommunications/TIC appartenant à la catégorie 3 ou C3 sont soumises au régime des autorisations générales ;

Considérant que suivant les dispositions combinées des articles 20 et 22 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 susvisée, l'Autorisation Générale, matérialisée par une Attestation, est délivrée pour une durée déterminée par l'Autorité de Régulation des Télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire ;

Considérant que suivant l'article 24 de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 précitée, un cahier des charges est annexé à l'Autorisation Générale ;

**Après en avoir délibéré,**

#### **DECIDE :**

**Article 1 :** La Société AFRICA CONNECT est autorisée à revendre le service d'accès à internet exclusivement des Opérateurs titulaires de licences individuelles de catégorie C1A ou C1C, sur toute l'étendue du territoire national.

L'Autorisation délivrée pour une durée de deux (2) ans, sera matérialisée par une Attestation d'Autorisation Générale.

L'Autorisation est renouvelable dans les conditions fixées au cahier des charges annexé à l'Attestation d'Autorisation Générale.

**Article 2 :** En application des articles 30 et suivants de l'Ordonnance n°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de

l'Information et de la Communication, la société AFRICA CONNECT est soumise au paiement :

- d'une contrepartie financière ;
- de la redevance de régulation ;
- de la contribution à la recherche, formation et à la normalisation ;
- et la contribution au financement du service universel.

Le montant, les conditions et les modalités de paiement de la contrepartie financière, de la redevance de régulation et des contributions seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres. La société AFRICA CONNECT s'en acquittera dès la publication dudit décret.

**Article 3 :** La présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à la société AFRICA CONNECT.

**Article 4 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé, en application de la présente décision, de délivrer une Attestation d'Autorisation Générale, de signer le cahier des charges y afférent.

**Article 5 :** Le Directeur Général de l'ARTCI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et sur le site internet de l'ARTCI.

Fait à Abidjan, le 03 Août 2017  
en deux (2) exemplaires originaux

**Le Président**



**Dr Lémassou FOFANA**  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL